

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.853 du 30 mars 1998.

A. 64.227/V-1404.

En cause : **Edwig STEPPE**,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II, 117

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10.

parties intervenantes :

1. Philippe VAN HECKE,
2. Nadia DE VROEDE,
3. Geneviève MOLLE,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Clémentine 3,

4. Chantal PENSIS,
ayant élu domicile chez
Me P. LEGROS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 409, boîte 1.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1995, au nom
d'Edwig STEPPE, substitut du procureur du Roi près le

tribunal de première instance de Bruxelles, par son conseil, Me E. BREWAEYS, avocat à Bruxelles, qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 5 avril 1995, désignant pour un terme de trois ans Ph. VAN HECKE, Ch. PENSIS, E. TOLEDO, N. DE VROEDE et G. MOLLE, tous substituts près le même tribunal, en qualité de premier substitut du procureur du Roi près ce tribunal; que les arrêtés royaux attaqués ont été publiés par extrait au Moniteur belge du 27 avril 1995;

Vu l'arrêt n° 63.734 du 20 décembre 1996 ordonnant la suspension de l'exécution des arrêtés attaqués;

Vu les requêtes en intervention des 20 juillet 1995 et du 23 janvier 1997 introduites par Philippe VAN HECKE, Nadia DE VROEDE, Geneviève MOLLE et Chantal PENSIS;

Vu l'ordonnance du 10 février 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre du 11 mars 1997 introduite au Conseil d'Etat par son conseil au nom de l'intervenant Ph. VAN HECKE;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 1998;

Entendu M. G. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me E. BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. PEETERS, loco Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me VAN HERWEG, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les première, deuxième et troisième parties intervenantes et Me CAMBIER, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la quatrième partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par la lettre du 11 mars 1997, l'intervenant Ph. VAN HECKE déclare se désister de la procédure en intervention; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que, par arrêtés royaux respectifs du 13 mars 1997, publiés au Moniteur belge du 31 mars 1997, les désignations attaquées en qualité de premier substitut du procureur du Roi, suspendues par l'arrêt précité du 20 décembre 1996, ont été rapportées; qu'il y a lieu de conclure de ces éléments que l'objet du recours en annulation du 23 juin 1995, formé par le requérant, a disparu et que le recours doit, dès lors, être rejeté; que, l'intérêt du requérant s'étant perdu du fait de la partie défenderesse, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement de l'intervenant Ph. VAN HECKE est décrété.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de douze mille francs, sont mis à la charge de chacune des parties intervenantes, à concurrence d'un quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente mars 1900 nonante-huit, par la Ve chambre, composée de:

MM.	G. BAETEMAN	premier président du Conseil d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.